

STATUTS

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

a) La dénomination est :

Association L'Azile,
Café-Théâtre et Compagnie.

b) Son siège social :

29 rue Debussy – 17000 LA ROCHELLE

c) Durée :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 – BUT

Cette association a pour but :

- Le développement de toute action culturelle et sociale liée à l'expression artistique.
- La démocratisation du spectacle vivant et de toutes formes d'expressions artistiques.

ARTICLE 3 – MOYENS D' ACTIONS

Les moyens de l'association sont :

- De travailler à la mise en œuvre de projets liés à la création artistique, aux partenariats, aux échanges et à la mise en relation d'artistes.
- De développer par le théâtre des actions de formation – communication – et prévention sur les grands thèmes de société (santé publique, vie sociale, vie éducative, politique).
- De gérer une petite salle de spectacle (avec un bar et une petite restauration) pour la diffusion et la valorisation de spectacles.
- De développer toute activité nécessaire à l'association autorisée par les textes législatifs et réglementaires.
- De promouvoir l'emploi d'artistes et de tous prestataires liés au spectacle vivant et à toute forme d'expression artistique.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association est composée de :

- a) Membres adhérents.
- b) Membres d'honneur.

a) Les membres adhérents sont appelés pensionnaires adhérents.

- La carte de pensionnaire est nominative, renouvelée chaque saison au paiement de la cotisation.
- Ils ont accès aux diverses activités de l'association.
- Ils ont une voix délibérative lors des assemblées générales.

* Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion à toute personne qui lui paraîtrait porter atteinte à l'association.

b) Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ont une voix consultative lors des assemblées générales.

ARTICLES 5 – BÉNÉVOLAT

Le statut associatif permet l'engagement de chaque adhérent à la vie de l'association, c'est pourquoi tout pensionnaire de l'association a vocation à apporter sa collaboration aux différentes activités organisées par celle-ci au profit de l'ensemble des adhérents.

ARTICLES 6 – DEMISSION – RADIATION DES MEMBRES ET ADHÉRENTS

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission.
- Par radiation décidée par le conseil d'administration :
 - pour non-paiement de cotisation.
 - pour infraction aux présents statuts.
 - pour tout autre motif grave portant préjudice aux intérêts de l'association.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses adhérents.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques et locales.
- Des sommes versées par ses membres en contrepartie des prestations fournies par l'association (spectacles, formation, stages, ateliers ...).
- De partenariats d'entreprises et d'associations.
- De dons.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 – FONDS DE RÉSERVE

Le fonds de réserve a pour but d'assurer la pérennité et l'indépendance de l'association ; il est constitué par les dons et subventions ainsi que par les économies réalisées sur le budget annuel. Ce fonds de réserve est principalement investi sur un compte bancaire sécurisé et rémunéré ; les investissements financés par ce fonds doivent être spécifiquement dédiés à la réalisation de l'objet social. (article 3)

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de 3 à 15 membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans et renouvelable par tiers chaque année.

Ils sont choisis parmi les membres adhérents à jour de leurs cotisations.

- En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.
- Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale.
- Leur pouvoir prend fin à la date à laquelle expire normalement le mandat des membres remplacés.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les absences répétées ou non justifiées d'un membre du conseil d'administration conduisent le conseil d'administration à constater la vacance et à pourvoir à son remplacement.
- Le conseil d'administration se réserve le droit de convoquer toute personne susceptible de faire évoluer la réflexion sur un sujet particulier.
- Le conseil d'administration est responsable de l'association et représente celle-ci pour ester en justice tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 10 – LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois l'an, à la suite de l'assemblée générale ordinaire afin d'élire le bureau ou un collège de gestion ; et aussi souvent que nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association *selon un calendrier prévisionnel*.

Il peut aussi être convoqué par le président ou un des membres du collège de gestion, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de litige ou d'égalité des voix, une deuxième réunion est convoquée où il est délibéré à la majorité relative.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président ou un des membres du collège de gestion.

ARTICLE 11 – LA GRATUITÉ ET SES LIMITES

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois, un membre du conseil d'administration peut être exceptionnellement rémunéré pour une activité entrant dans l'objet social tel que défini par l'article 3 des présents statuts à condition que :

- Cette activité soit distincte de ses fonctions au sein du conseil d'administration.
- Cette activité soit préalablement autorisée par le conseil d'administration.
- La rémunération de cette activité ne soit pas supérieure au prix à payer pour recourir à un prestataire extérieur.

Les membres du conseil d'administration peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association. Ces dépenses doivent être autorisées par le conseil d'administration et seront remboursées seulement sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 – LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne seront pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres trois à six administrateurs chargés de mettre en œuvre au quotidien la politique délibérée en conseil d'administration (Cf art 13).

Il surveille la gestion des membres du bureau ou collège de gestion, et a le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association, sans hypothèque, ni caution.

Il autorise et arrête le montant de toutes indemnités exceptionnellement attribuées à un administrateur, lequel dans cette circonstance ne participe pas au vote.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 13 – MODE DE FONCTIONNEMENT

Chaque année, le conseil d'administration nouvellement constitué par l'assemblée générale se réunit pour désigner en son sein des administrateurs formant :

- Soit un bureau : président, vice-président, trésorier, secrétaire ... Selon le contenu habituel de ces fonctions.
- Soit un collège de gestion, dont on précisera pour chacune d'elle la fonction occupée et la délégation de signature.

Suivant l'évolution de la structure, le nombre et le rôle des administrateurs formant le bureau ou le collège de gestion peut changer passant de trois minimum à six maximum.

Dans les deux cas seront précisées par écrit les tâches liées aux nécessités de la gestion associative et qui correspondent aux compétences des personnes volontaires pour les assumer.

En cas de nécessité, le conseil d'administration peut pour un temps donné (mission) s'adjoindre des personnes susceptibles de répondre à ces missions.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est composée :

- De pensionnaires.
- De membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres. Chaque adhérent peut s'y faire représenter par le membre de son choix muni d'un pouvoir écrit (2 maximum par personne).

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la santé financière et morale de l'association.

Elle peut nommer parmi ses membres une commission aux comptes chargée de faire le point avant l'assemblée générale sur les comptes et le bilan comptable.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration parmi les membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Elle autorise l'adhésion à une réunion d'associations ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau ou collège de gestion toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les convocations sont réalisées par voie de presse au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications de statuts. Elle sera convoquée par voie de presse, par le conseil d'administration qui fixera l'ordre du jour. Elle peut décider de la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins de ses membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quart des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par le membre de leur choix au moyen d'un pouvoir écrit (2 maximum par personne).

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, et lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 16 – PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, ou des conseils d'administrations sont transcrits par le secrétaire ou responsable du secrétariat et signés du président ou d'un responsable du collège de gestion.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Elle ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues par les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, dont elle déterminera les pouvoirs, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés à but non lucratif, de son choix.

ARTICLE 18 – FORMALITÉS

Le président, ou le responsable désigné par le conseil d'administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

La Rochelle, le 16 novembre 2009

<p style="text-align:center">REGLEMENT INTERIEUR De L'AZILE café Théâtre et Compagnie</p>
--

CHAPITRE I - PREAMBULE

Le règlement intérieur constitue le contrat écrit qui, avec les statuts et en complément de ceux-ci, lie les uns aux autres tous les membres de l'Association. Aucun membre ne pourra l'enfreindre sous prétexte qu'il a été promulgué avant son entrée dans l'Association. Le règlement Intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de l'Association, de même que les statuts (site internet ou auprès de l'administration)

Approuvé par l'Assemblée Générale du **10 avril 2013**, le Règlement Intérieur a pour but:

- De préciser et compléter les statuts.
- De clarifier les relations entre les administrateurs et les salariés.
- De clarifier les relations entre les administrateurs et les adhérents

Le Conseil d'Administration est l'organe politique de l'Association. (cf art 12 des statuts) Il définit des orientations. Il prend des décisions à partir de projets émanant de groupes de travail ou d'une démarche individuelle. Ces projets doivent être construits, étudiés de façon sérieuse quant à leur faisabilité, leur efficacité et leur impact dans la réalité pragmatique et économique de la structure

CHAPITRE II – DEONTOLOGIE

Précise les articles 2, 3, 5 et 6 des statuts de L'AZILE

ARTICLE 1 :

L'Association ne tend à aucun but commercial ou confessionnel. Ses activités doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture de bénévolat, de tolérance et de respect d'autrui. L'Association s'interdit toute ingérence dans la vie privée de ses membres.

ARTICLE 2

Une Charte du Bénévolat précise les relations entre le bénévole et l'Association. Elle est signée par les 2 parties après que le postulant bénévole ait fait preuve du bien fondé de son engagement.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de refuser à 1 adhérent de devenir bénévole, sans avoir à s'en justifier.

ARTICLE 3

L'Association s'engage à respecter la charte de la Commission Nationale Informatique et Liberté. Le fichier des adhérents ne sera communiqué à aucune personne étrangère à l'Association, ni aucune autre association ou entreprise qui le demanderait. En aucun cas, les personnes ayant accès au fichier des adhérents ne sont autorisées à utiliser ce fichier pour leur usage personnel.

ARTICLE 4 Diffusion d'informations

Nous diffusons par voie de presse ou sur notre site web des informations vous concernant dans le cadre de l'Association : photographies et vidéos prises pendant les manifestations ou activités (spectacles, cours, événements etc...) Compte tenu des caractéristiques du réseau Internet que sont la libre captation des informations diffusées et la difficulté, voire l'impossibilité de contrôler l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers, nous vous informons que vous pouvez vous opposer à une telle diffusion. Pour que nous puissions prendre en compte votre refus, contactez-nous.

ARTICLE 5 Obligations des adhérents :

Les adhérents s'engagent

- Au respect des règles d'hygiène et de sécurité
- Et dont : l'interdiction de la présence d'animaux
Le dégagement des abords de la salle et de ses issues de secours

L'acceptation du refus d'accès, ou de l'invitation à quitter la salle de toute personne en état manifeste d'ébriété

- Au respect de l'utilisation des appareils conformément aux notices d'utilisation
- A un comportement correct au cours des représentations :
 - Éviter les bruits et bavardages gênants et les déplacements excessifs
 - Ne pas consommer de nourriture ou boisson de l'extérieur
 - Ne pas effectuer de captation audiovisuelle de la représentation, ni sa diffusion, sans accord préalable des artistes
- Au respect des horaires des spectacles, les portes étant fermées au début de la représentation

CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Précise les articles 4, 6, 9, 10,11, 12 et 13 des statuts

ARTICLE 6 :

Composition : Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de justifier le refus d'adhésion prévu à l'article 4 des statuts

ARTICLE 7 :

Démission et radiation des membres et adhérents :

- Dans tous les cas la cotisation reste acquise à l'Association
- La radiation peut être la conséquence d'un comportement ou d'actions portant atteinte aux intérêts directs et/ou indirects de l'Association, à ses adhérents, aux salariés, elle est notifiée par lettre simple.
- le membre intéressé est préalablement informé, par lettre simple, des faits qui lui sont reprochés et invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

Conditions d'éligibilité :

Etre majeur

Etre bénévole depuis au moins une saison au moment de la candidature ou adhérent de l'Association depuis 3 ans sans discontinuer. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'étudier les cas particuliers (ex mécènes, partenaires financiers etc...).

Le personnel en activité ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration Le personnel ayant quitté ses fonctions au sein de l'Association ne pourra se présenter au Conseil d'Administration qu'après un délai d'un an.

ARTICLE 9 :

Dispositions transitoires 2010/2013

- Suite au renouvellement complet du Conseil d'Administration en 2010 et afin d'en assurer la stabilité et la transmission, il convient que le renouvellement annuel ne concerne pas tous les responsables de pôle en même temps. En conséquence pour les trois premières années, seront renouvelés 1/3 des personnes tirées au sort dans chaque pôle, et 1 responsable de pôle chaque année. (P.Kunz en 2011, M Brunel en 2012, B. Bibard en 2013).

ARTICLE 10

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres

- Soit sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration
- Soit suite à une candidature spontanée.
 - Dans les 2 cas, les personnes concernées devront impérativement être membres de l'Association depuis plus de 12 mois.
- La validation se fera par vote à bulletin secret du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 au moins et sera ratifiée par l'Assemblée générale suivante.
- La vacance pourra être actée lorsque l'administrateur est absent à plus de la moitié des séances annuelles du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11

Un Calendrier prévisionnel des réunions est établi chaque année au début de la saison, il est communiqué aux salariés.

Lors de prises de décisions, si à l'issue de la deuxième réunion il y a toujours égalité des voix, le président ou chaque responsable de pôle, dispose de deux voix.

Tous les sujets abordés lors des réunions de CA doivent rester confidentiels

ARTICLE 12

Les procès verbaux sont rédigés par les secrétaires du Conseil d'Administration, puis diffusés à l'ensemble des administrateurs et aux salariés, pour lecture et rectifications éventuelles avant validation lors du Conseil d'Administration suivant, où ils sont signés à minima, par le responsable du pôle gestion/administration ou un autre responsable de pôle si celui-ci est absent. Les procès verbaux sont archivés au siège de l'Association sous la responsabilité du chargé d'administration.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'inviter un membre du personnel ainsi qu'une personne extérieure au CA ou à l'Association en fonction de l'ordre du jour

ARTICLE 14

L'autorisation préalable de dépenses engagées pour les besoins de l'Association, doit être votée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 au moins. Les demandes de frais de déplacement et hébergement seront étudiées au cas par cas et au tarif le plus avantageux pour l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ne bénéficient pas des avantages tarifaires les soirs de spectacles où ils ne sont pas bénévoles actifs.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration est l'organe politique de l'Association. Il définit des orientations. Il prend des décisions à partir de projets émanant de groupes de travail ou d'une démarche individuelle. Ces projets doivent être construits, étudiés de façon sérieuse quant à leur faisabilité, leur efficacité et leur impact dans la réalité pragmatique et économique de la structure

ARTICLE 16

Depuis 2010, l'Association fonctionne sous la forme « collège de gestion »

La **constitution actuelle du collège de gestion** a été actée par le **Conseil d'Administration du 11 juin 2012** : 3 pôles avec 1 responsable par pôle.

Le responsable de pôle est l'interlocuteur privilégié des salariés dans le domaine qui le concerne.

Les tâches liées aux nécessités de la gestion associative et qui correspondent aux compétences des personnes volontaires pour les assumer, sont définies en annexe du présent RI.

Intitulés des pôles	Contenu
Pôle gestion/administration	Gestion administrative comptable et financière – Dont Secrétariat du Conseil d'Administration et de l'AG Gestion des Ressources Humaines
Pôle sécurité/matériel	Assure – la surveillance de la salle de spectacle et de ses équipements, – la mise en œuvre des réparations et de la sécurité Dont Maintenance électrique – référent pour tout ce qui concerne l'utilisation des locaux
Pôle communication	Relations extérieures – Elus Communaux, Régionaux et Départementaux – Courriers, civilités – Toute démarche favorisant le développement et la représentation de la structure

ARTICLE 17

Les **délégations** de compétences et de signature données aux administrateurs et aux salariés (permanents et/ou intermittents), sont décidées par le Conseil d'Administration et de nouveau votées en cas de changement de salarié et/ou d'administrateur. Ces décisions sont jointes au Règlement Intérieur (PJ n° 1)

CHAPITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE

Précise les articles 14 et 16 des statuts

ARTICLE 18

L'exercice social a pour durée l'année civile (du premier janvier au trente et un décembre suivant). Pour assurer la cohérence avec la saisonnalité des activités l'admission des adhérents (c'est à dire l'achat de la carte d'adhérent) se fait du 1^{er} octobre précédent l'exercice concerné jusqu'au 30 septembre suivant inclus.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale se compose des adhérents à jour de leur cotisation de la saison en cours. La cotisation est obligatoire et exigée à chaque nouvelle saison. Elle est nominative.

Seuls les pensionnaires majeurs et à jour de leur cotisation à la date de l'AG peuvent voter

ARTICLE 20

L'AG se déroule en général en avril, et au plus tard 6 mois après la clôture des comptes.

La date est arrêtée par le Conseil d'Administration au plus tard fin janvier.

ARTICLE 21

En complément de la convocation par voie de presse, ordre du jour et pouvoirs (2 maximum par adhérent) sont adressés par voie électronique aux adhérents qui ont communiqué une adresse valide.

ARTICLE 22

Les candidatures au Conseil d'Administration, sont à remettre au siège de l'Association au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23

Le Conseil d'Administration gère :

- la préparation (établit la feuille de présence, l'ordre du jour, collecte auprès des salariés les candidatures et les étudie, établit les bulletins de vote, rédige la convocation et les pouvoirs, collecte les informations nécessaires à la rédaction du rapport moral, du bilan d'activité et du bilan financier),
- l'organisation (préparation matérielle, accueil des participants, émargement, élection, dépouillement du vote, pot de fin de séance)
- l'animation
- les suites (compte rendu, diffusion, validation).

Les salariés gèrent

- la parution dans la presse, la diffusion de l'information auprès des adhérents, l'archivage .

ARTICLE 24

Les votes se déroulent à main levée à l'exception des élections

ARTICLE 25

Les procès verbaux de l'AG sont rédigés par les secrétaires du Conseil d'Administration, puis diffusés à l'ensemble des administrateurs et aux salariés, pour lecture et rectifications éventuelles avant validation lors du Conseil d'Administration suivant, où ils sont signés à minima, par le responsable du pôle gestion/administration ou un autre responsable de pôle si celui-ci est absent. Les procès verbaux sont archivés au siège de l'Association sous la responsabilité du chargé d'administration.

CHAPITRE V MODIFICATIONS

ARTICLE 26

Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié que sur proposition :

Soit du Conseil d'Administration

Soit du quart au moins des adhérents âgés d'au moins 18 ans

ARTICLE 27

Le Conseil d'Administration pourra, après un vote obtenu à la majorité des deux tiers des conseillers présents, apporter des modifications et compléments à ce Règlement Intérieur.

LR le 18/02/2014

Pour Le Collège de Gestion de l'AZILE,
Les responsables de Pôle
Bruno BIBARD
Monique BRUNEL
Cosette GENAUZEAU